

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation Place Albert THOMAS –
Commémoration de la journée nationale d'hommage aux Morts pour la France pendant la
guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie - le 05.12.2024

Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés
des Communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire établie en application de l'arrêté
du 24 novembre 1967 modifié,

VU le Code de la Route,

VU la commémoration de la journée nationale d'hommage aux Morts pour la France pendant la
guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie et le dépôt d'une gerbe au monument
aux Morts le 05.12.24 entre 9 h et 11 h,

CONSIDERANT que, dans un intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à
assurer la sécurité des participants et des organisateurs lors du déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie, il y a lieu, le temps de la mise en place et du
déroulement de cet évènement, le 05.12.2024, de 09H00 à 11H00, de réglementer l'arrêt, la circulation et le
stationnement des véhicules, Place Albert THOMAS ; au droit du monument aux morts.

- Le stationnement et l'arrêt sont interdits ;
- La circulation sera interdite ;

Article 2 : Ces interdictions seront matérialisées au moyen de barrières aux intersections de voies. Cette disposition
ne s'applique pas aux personnes et véhicules dûment autorisés ainsi qu'aux services de secours et aux forces de
sécurité.

Article 3 : Le prolongement temporaire ou modification de toutes ces mesures et leur levée par anticipation pourront
être effectués par les forces de sécurité en fonction des besoins.

Article 4 : La signalisation temporaire sera mise en place par les services communaux, Place Albert THOMAS.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la
législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme
gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant
pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant. Le présent arrêté prendra effet immédiat dès son affichage
en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date
de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site
internet <http://www.telerecours.fr> .

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Colombelles est chargée de l'application du
présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Monsieur le Chef de Secteur - Commissariat de Police d'Hérouville-Saint-Clair
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Colombelles – police.municipale@colombelles.fr ,
- Madame la Directrice du service Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la Mairie de
Colombelles
- Madame la Directrice du service Culture et Communication de la Mairie de Colombelles

- Monsieur le Directeur de Kéolis
 - DMEEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 26.11.2024

Le Maire,



Marc POTTIER